



## Règlement de la Ville de Chapais



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

### RÈGLEMENT 23-549

#### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS ABROGEANT LE RÈGLEMENT 19-500**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de déterminer les lignes directrices qui prévalent à la Ville de Chapais en matière de frais de déplacement et de représentation;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* indique que pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil, sauf lorsqu'il s'agit du maire ou de son remplaçant dans l'exercice de ses fonctions;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Chapais peut, par règlement de son conseil, décréter et fixer les tarifs applicables aux frais de déplacement et de représentation, occasionnés pour le compte de la Ville, notamment par les élus, le personnel dirigeant et les employés municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet de lors de la séance du 16 mai 2023;

Il est **PROPOSÉ** par madame Caroline Belleau-Poirier  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 23-549 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit par le conseil :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement 19-500 concernant les tarifs applicables aux frais de déplacement et de représentation occasionnés pour le compte de la Ville de Chapais.

#### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but :

- de déterminer les lignes directrices qui prévalent à la Ville de Chapais en matière de frais de déplacement et de représentation;
- d'assurer que les déplacements soient autorisés par le supérieur immédiat;



## Règlement de la Ville de Chapais

- de permettre à chaque personne concernée de connaître adéquatement la procédure à suivre pour obtenir le remboursement des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions;
- d'assurer à la Ville de Chapais un contrôle efficace des frais de déplacement et de représentation occasionnés pour le compte de la Ville de Chapais.

### ARTICLE 4 : NIVEAUX D'APPROBATION

Toute dépense relative à un déplacement, un séjour ou une représentation pour le compte de la Ville de Chapais doit être préalablement autorisée par :

- Les conseillers : par le conseil municipal
- Le directeur général : par le maire
- Les dirigeants et les employés municipaux : par la direction générale

La direction générale (ou son remplaçant) et le maire (ou son remplaçant) sont autorisés à effectuer tout déplacement utile relié à leur charge au Québec. Sauf en cas d'urgence, le déplacement ailleurs qu'au Québec doit être autorisé par le conseil municipal.

### ARTICLE 5 : INDEMNITÉS PAYABLES

#### 5.1 Mode de transport

L'utilisation du moyen de transport le plus approprié est déterminée préalablement par le maire ou la direction générale, selon le cas.

#### 5.2 Allocation pour l'usage d'un véhicule personnel

- a) Toute personne pour qui il est requis de se déplacer avec son véhicule personnel a la responsabilité de se protéger, à ses frais, au moyen d'une assurance appropriée.
- b) Pour l'utilisation de leur véhicule personnel à l'extérieur de la municipalité, un montant est payable comme suit<sup>1</sup> :
  - 0,68 \$ /km pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus
  - 0,62 \$ /km pour tous les kilomètres parcourus suivants.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, il faut ajouter un montant de 0,04 \$ /km parcouru.

Le taux est majoré de 30 % pour les kilomètres parcourus sur une route gravelée. Aucune indemnité pour le bris du véhicule ex. crevaison, pare-brise, etc.

Aucune pièce spécifique n'est requise sauf la preuve de son inscription à l'activité ou toute autre pièce démontrant le déplacement.

Le kilométrage est déterminé à partir de l'estimation des « Distances routières » du site web Québec 511 du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

---

<sup>1</sup> Puisque le taux (provincial et fédéral) varie annuellement, le calcul sera fait et ajusté en fonction du taux en vigueur selon l'année en cours, et ce, autant pour les kilomètres parcourus sur les routes en pavée que celles en gravier, ainsi que pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.



## Règlement de la Ville de Chapais

- c) Toute surprime d'assurance automobile exigée par la compagnie d'assurances d'un employé, en raison de l'utilisation de sa voiture dans l'exercice de ses fonctions, est remboursée sur présentation de pièces justificatives.
- d) Les frais réels de stationnement et de péage sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.
- e) Lorsque plus d'une personne se déplace à l'extérieur de la municipalité pour un même événement, il est obligatoire de n'utiliser qu'un seul véhicule, à moins d'une autorisation préalable du maire ou de la direction générale, selon le cas. L'employé ou le membre du conseil autorisé à se servir de son véhicule personnel ne recevra aucune indemnité pour le transport des passagers et aucune indemnité ne sera accordée à ces derniers.

### 5.3 Autres frais de déplacement

- a) Les frais réels concernant l'utilisation des transports en commun tels que le train, l'autobus, le taxi, le métro, le traversier ou l'avion sont remboursables sur présentation des pièces justificatives.
- b) Pour la location de véhicule préalablement autorisée par le maire ou la directrice générale, selon le cas, les frais réels sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

### 5.4 Infraction au Code de la sécurité routière

Aucun remboursement ne sera effectué pour couvrir les dépenses d'infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal.

### 5.5 Hébergement

Les frais d'hébergement sont remboursés au coût réel sur présentation de pièces justificatives. Un montant de 25 \$ par nuitée sera alloué à l'employé ou l'élu si l'hébergement s'effectue à l'extérieur d'un établissement hôtelier (ami, famille, etc.).

### 5.6 Repas

Selon les circonstances, un montant est accordé pour couvrir les frais de repas, soit :

- a) Avec pièces justificatives

Déjeuner :	<b>avec pièces justificatives</b> , jusqu'à un maximum de 20 \$ sans pièces justificatives, montant forfaitaire de 10 \$
Dîner :	<b>avec pièces justificatives</b> , jusqu'à un maximum de 30 \$ sans pièces justificatives, montant forfaitaire de 15 \$
Souper	<b>avec pièces justificatives</b> , jusqu'à un maximum de 40 \$ sans pièces justificatives, montant forfaitaire de 20 \$

- b) Nonobstant le paragraphe a), et ce, uniquement dans le cas de colloques ou congrès, les frais réels seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Un employé ou un membre du conseil est éligible à réclamer un déjeuner si son départ a lieu avant 7 h le matin. Le souper sera remboursé si, selon son itinéraire, le personnel doit être de retour après 18 h.



## Règlement de la Ville de Chapais

### 5.7 Inscription aux activités, réunions, congrès ou autres

Les frais réels d'inscription seront remboursés sur présentation de pièces justificatives tels que la fiche d'inscription ou l'ordre du jour.

### 5.8 Autres frais

La Ville de Chapais accorde un montant de 10 \$ par nuitée pour couvrir tous autres frais associés au déplacement. Aucune pièce justificative ne sera exigée.

### 5.9 Frais de représentation

Le maire ou la direction générale sont autorisés à engager des frais de représentation dans un cadre raisonnable sur présentation de pièces justificatives.

## ARTICLE 6 : AVANCE DE FONDS

Pour des raisons administratives, la Ville de Chapais n'accordera pas d'avance de fonds pour des voyages.

## ARTICLE 7 : MÉCANISME DE REMBOURSEMENT

Pour être remboursée, la personne doit remplir le formulaire « Frais de déplacement » présenté à l'annexe 1, accompagné des pièces justificatives requises, et le faire approuver par la direction générale. Ce formulaire est disponible en format papier ou électronique.

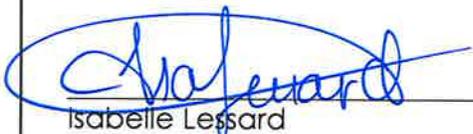
Les réclamations en vertu du présent règlement devront être présentées à la direction générale au plus tard 30 jours après le retour pour avoir droit au remboursement.

## ARTICLE 8 : INTERPRÉTATION

Pour les fins du présent règlement et lorsque le contexte le requiert, le singulier se comprend comme le pluriel et vice versa, et le masculin se comprend pour le féminin et vice-versa.

## ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

  
Isabelle Lessard  
Mairesse

  
Kate Kirouac  
Greffière

Avis de motion : 16 mai 2023  
Présentation du projet de règlement : 16 mai 2023  
Adoption du règlement : 20 juin 2023  
Avis de publication et entrée en vigueur: 21 juin 2023



## Règlement de la Ville de Chapais

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public concernant le règlement **23-549 concernant les tarifs applicables aux frais de déplacement et de représentation des élus et des employés abrogeant le règlement 19-500** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de ville [145, boulevard Springer] : 22 juin 2023

Postes Canada [124, boulevard Springer] : 22 juin 2023

Site Internet officiel de la Ville de Chapais [[www.villedechapais.com](http://www.villedechapais.com)] : 22 juin 2023

Nathalie Guay  
Adjointe administrative



ANNEXE 1

À venir  
Formulaire de demande de remboursement